



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

AC

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 25 juin 1971 à la Société HOLMAERT pour ses installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage situées 127, rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1995, accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société HOLMAERT et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2003 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société HOLMAERT ;
- VU l'évaluation simplifiée des risques réalisée par ECOSYST en septembre 2003 et transmise le 30 octobre 2003 à l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport établi le 06 juin 2004 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 22 juin 2004 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 29 juin 2004 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la Société HOLMAERT en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que les conclusions de l'étude simplifiée des risques de septembre 2003, indiquent que la source de pollution primaire du site est le sol sous-jacent aux parties A et B du site, principalement la partie B impactée par le plomb, le cuivre, l'aluminium et le PCB ;

.../...

- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit procéder à l'élimination des terres polluées de la partie B du site au plus tard le 01 février 2005 dans un centre autorisé à cet effet ;
- **CONSIDERANT** que les résultats de nouveaux sondages réalisés en fond de fouille indiquent une baisse significative de la pollution constatée sur cette partie du site ;
- **CONSIDERANT** toutefois que l'évaluation simplifiée des risques réalisée conduit à un classement final en catégorie 2, ce qui nécessite notamment une surveillance de la qualité des eaux de la nappe au niveau du site ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société HOLMAERT des prescriptions techniques complémentaires ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la Société HOLMAERT dont les installations sont situées 127, rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL est tenue de respecter les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté et qui portent sur :

- les modalités de surveillance des eaux de la nappe,
- l'évacuation des terres excavées présentes sur le site,
- les réservoirs à combustible enterrés.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'Argenteuil pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement. le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4. boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

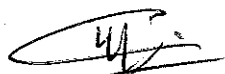
ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'ARGENTEUIL, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 JUIL. 2004



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
Le Chef de bureau


Roger-Philippe CUPIT

Pour le Préfet
du département du Val d'Oise
Le sous-préfet de Pontoise

Signé : Daniel WOJCIECHOWSKI

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ

HOLMAERT

ARGENTEUIL

ANNEXÉES À L'ARRÊTE PREFECTORAL

DU 23 JUIL. 2004

en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977

La Société HOLMAERT dont le siège social est situé au 127, rue Henri Barbusse à Argenteuil est tenue de respecter les prescriptions techniques complémentaires suivantes :

Article I- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE LA NAPPE ALLUVIALE

L'exploitant met en place une procédure de surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines par les ouvrages présents sur site afin de surveiller l'évolution de la pollution de la nappe alluviale qui est en étroite relation avec la Seine où sont exercées des activités récréatives.

Il utilise pour cela les piézomètres PZ1 (à l'amont), PZ2 et PZ3 en aval hydraulique. Leur localisation sur le site figure sur le plan en annexe 1.

La pollution constatée concerne la présence d'aluminium, de plomb, de chrome, de cuivre, de HAP et des PCB.

Une campagne d'analyses est réalisée chaque trimestre durant la phase d'élimination des terres excavées et stockées sur le site. Chaque campagne d'analyses fait l'objet de prélèvements d'échantillons d'eau dans les différents piézomètres du site.

A l'issue de l'élimination des terres polluées en centre de stockage agréé, la fréquence d'échantillonnage des mesures sera semestrielle. Au cours de l'échantillonnage, le niveau d'eau sera mesuré.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur. Les analyses se feront conformément aux méthodes de référence correspondantes ou équivalentes sur justification.

L'ensemble des paramètres ci-dessous sont analysés :

- métaux (chrome, plomb, cuivre et aluminium)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- PCB (polychlorobiphényles).

La liste des paramètres à analyser pourra être révisée en fonction des résultats de chaque campagne d'analyses et des paramètres qui ne montrent pas d'évolution notable, après accord de l'inspection des installations classées.

Au terme de chaque campagne d'échantillonnage, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan des mesures accompagnées de commentaires sur les évolutions observées.

A la demande de l'exploitant, un bilan sur l'action de surveillance des eaux pourra être réalisé avec l'inspection des installations classées après trois ans de suivi.

Nota : Plan de localisation des piézomètres en annexe 1.

Article II- PROCEDURE D'ECHANTILLONAGE

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur, seront conservés et manipulés de façon à obtenir un échantillon représentatif de la qualité des eaux, conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente.

Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Si du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Article III- PROTECTION DES NAPPES

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ceux-ci ne puissent pas être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines, en outre les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage,...).

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art. Il en informe préalablement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article IV- ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

Les puits d'observation seront installés selon les standards environnementaux, c'est à dire crépinés dans la couche aquifère, avec l'espace annulaire scellé.

La tête du piézomètre sera protégé efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux

Article V- COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats analytiques seront communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard 30 jours après transmission des résultats d'analyse par le laboratoire sous la forme du tableau représenté ci-dessous, accompagnés de commentaires pertinents sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Paramètre	Concentration		Unité	VCI de référence	Commentaires
	Puits amont	Puits aval			
...

Les valeurs seront comparées aux V.C.I. (valeurs de constat d'impact) définies dans le guide gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère chargé de l'environnement, version 2, édition de mars 2000.

Si une anomalie est constatée, la société HOLMAERT ou son représentant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. Le cas échéant, la société HOLMAERT prend toute disposition que rend nécessaire l'anomalie observée.

En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, des prescriptions techniques pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral pour que la surveillance soit renforcée ou pour prendre des mesures adaptées afin de préserver la sécurité et l'environnement.

Article VI- EVACUATION DES TERRES POLLUEES

La société HOLMAERT procède à l'élimination progressive des terres polluées excavées qui sont entreposées dans les fosses bétonnées du site. Cette élimination est réalisée dans un centre autorisé à cet effet.

Elle adresse chaque trimestre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets industriels. L'élimination totale des terres polluées doit être achevée avant le 01 février 2005.

Article VII - CUVES A COMBUSTIBLE ENTERREES

Les réservoirs simple enveloppe enterrés seront remplacés ou transformés conformément l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 au plus tard le 31 décembre 2010.

En attente de leur remplacement ou de leur transformation, l'exploitant procède au contrôle d'étanchéité des réservoirs à combustible enterrés par un organisme agréé dans un délai de trois mois suivant l'application du présent arrêté.

L'exploitant fournira tous les éléments justificatifs de ces opérations à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

Article VIII - ECHEANCIER

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

Article	Objet	Échéance
V	Transmission des résultats de la première campagne sur les ouvrages captant la nappe alluviale	3 mois
V	Transmission des résultats des campagnes suivantes sur les ouvrages captant la nappe alluviale	3 mois(→fin enlèvement des terres), puis 6 mois
VI	Transmission des bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI)	3 mois
VII	Transmission des justificatifs d'épreuve des cuves enterrées	6 mois

-----0000000-----